

Association Sportive du Golf de Hyères les Palmiers -ASGHP

Statuts (mise à jour CD du 30 juin 2026)

Chapitre I : L'OBJET, LES MOYENS, LES RESSOURCES :

Article 1 : Création et Objet : L'Association dite Association Sportive du Golf de Hyères-Les-Palmiers (ASGHP) fondée en 2001 a pour objet : « Promouvoir le golf à Hyères et permettre aux Hyérois de pratiquer ce sport ».

Sa durée : illimitée.

Son siège a été transféré : C/O Monsieur François PERBET, Résidence Le Grand Large, Bâtiment B, 10 Chemin du Golf, 83400 Hyères les Palmiers (Il pourra être transféré de nouveau par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire).

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulon (Var), sous le numéro 0833017840, le 15 mai 2001 (journal officiel du 23 juin 2001- N° 2606 - page 2839- 83-VAR- Créations).

Article 2 : Moyens d'action et ressources :

Les moyens d'action de l'Association sont :

La tenue d'assemblées périodiques (Assemblées Générales), et en général, toutes initiatives et toutes activités propres à la promotion, la découverte, l'apprentissage, la pratique et le perfectionnement du sport golfique.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les ressources de l'Association comprennent :

Les cotisations ;

Les contributions bénévoles ;

Les subventions ;

Les produits des fêtes et autres manifestations ;

Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Chapitre II : LES MEMBRES

1 – L'ADHESION

Article 3 : L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités. Pour être membre actif il faut être licencié à la fédération française de golf, être présenté par deux membres de l'Association, avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons. Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux activités sportives de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

2 - LA DEMISSION, LA RADIATION :

Article 4 : La qualité de membre se perd :

Par la démission ou par le décès.

Par la radiation proposée par le Bureau et prononcée par le Comité de Direction en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et à présenter sa défense.

Le membre sanctionné est en droit de contester la mesure qui le frappe devant les tribunaux, mais doit au préalable exercer un recours devant l'Assemblée Générale.

L'absence de paiement de la cotisation avant la date limite fixée dans le R.I. ou l'absence de renouvellement de la licence auprès de la F.F.G. avant la même date également de rigueur, vaudront cessation de l'adhésion à l'Association de plein droit.

Chapitre III : L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT

1 - L'ASSEMBLEE GENERALE :

Article 5 : Elle comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 6 : Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité de Direction, convoque les membres de l'Association par lettre individuelle, ou par courriel pour les membres qui ont choisi ce mode de communication.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

L'ordre du jour est défini par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle fixe, sur proposition du Comité de Direction, le nombre maximum de membres et le taux de cotisation pour l'année suivante.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts (voir article 12).

Elle nomme si nécessaire, les commissaires aux comptes, les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et Départementaux et à la F.F.G.

Article 7 : Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de quatre procurations.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Le vote se fait à mainlevée.

2 - LE COMITE DE DIRECTION, ELECTION, LE BUREAU

Article 8 : Il est composé de six membres au moins (et de 12 membres au plus) élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article 5.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Est éligible au Comité de Direction tout membre, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau, comprenant cinq membres :

1 Président ;

2 Vice Présidents ;

1 Secrétaire ;

1 Trésorier ;

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il sera procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 10 : Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Chapitre IV : LA MODIFICATION DES STATUTS, LA DISSOLUTION

Article 11 : Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les nouveaux statuts ou le nouveau R.I. seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée, à dix jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 12 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Chapitre V : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) le changement de titre de l'Association ;
- 3°) le transfert du siège social ;
- 4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 15 : Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de la réunion du Comité Directeur qui s'est tenue ce 30 juin 2026 à Hyères, sous la présidence de Monsieur Philippe RIVIERE.

Pour le Comité Directeur, le mardi 30 juin 2026

M. Roger DUHAMEL
Secrétaire

Signature :

M. Philippe RIVIERE
Président

Signature